

2023/

ARRETE N°34.2023 PERMANENT PORTANT

REGLEMENTATION DES VEHICULES DE PLUS DE 19 TONNES

Le Maire de la Commune de Sanilhac-Sagriès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière –huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la délibération n°02 du 16 Mai 2023 portant sur les nouvelles Règles de Circulation

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;

CONSIDEREANT qu'il convient de limiter la détérioration de la chaussée et de ses équipements ainsi que de faciliter la circulation des véhicules,

CONSIDERANT que le passage des poids Lourds de plus de 19 Tonnes génère une nuisance sonore importante,

CONSIDERANT que l'autorité municipale peut réglementer la traversée de sa commune aux poids lourds,

Considérant l'intérêt général.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de faciliter la circulation des véhicules et assurer la sécurité des autres usagers la circulation sera interdite dont le poids total est supérieur à 19 Tonnes sur le village à Sagriès.

2023/

ARTICLE 2 :

Toute disposition antérieure et contraire à celle du présent arrêté en matière de réglementation pouvant exister est abrogé.

ARTICLE 3 :

Les mesures complémentaires suivantes sont mises en œuvre :

- Mise en place d'un panneau « INTERDIT AU 19 TONNES » à l'entrée de la Rue de La Valette
- Mise en place d'un panneau « INTERDIT AU 19 TONNES » avant l'intersection du chemin de PERRET et de la Rue de la VILETTE

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire

ARTICLE 5 : Les véhicules d'intervention d'urgence des services de secours peuvent déroger aux dispositions du présent arrêté à leurs risques et périls

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément et aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Toutes personnes peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, sur les panneaux d'affichages extérieurs (Mairie) sur le territoire communal, sur le site internet communal, sur la page face book communale.

ARTICLE 9: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame La Préfète du Gard, la Brigade de Gendarmerie d'Uzès, au Centre de Secours d'UZES, à la Police InterCommunale, au service technique de la commune de Sanilhac Sagriès.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Mairie, la Brigade de Gendarmerie d'Uzès, Police InterCommunale , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

A Sanilhac- Sagriès le 24 Mai 2023

Le Maire, Denis VEYRUNES.

